



Fiche d'analyse de la décision
CCSP (ch. 2) 1^{er} décembre 2020, n° 18009370, M. F. c/ ville de Paris

Stationnement payant – Forfait de post-stationnement – Redevable du forfait de post-stationnement – Principe – Titulaire du certificat d'immatriculation – Cas d'une cession de véhicule annulée par les parties.

Résumé :

L'acquéreur du véhicule mentionné au système d'immatriculation des véhicules reste redevable des forfaits de post-stationnement émis après l'annulation de la vente tant que cette annulation n'a pas été mentionnée au système d'immatriculation des véhicules.

Analyse :

Il résulte des dispositions combinées des II et VII de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales que l'acquéreur d'un véhicule, identifié au système d'immatriculation des véhicules par une déclaration souscrite dans les délais fixés par l'article R. 322-4 du code de la route, reste redevable des forfaits de post-stationnement émis après l'acquisition même en cas d'annulation de la vente, tant que cette annulation n'a pas été mentionnée au système d'immatriculation des véhicules (1) (2).

Cette solution ne préjuge pas de l'action que le titulaire du certificat d'immatriculation pourra engager, le cas échéant, contre l'ancien propriétaire du véhicule qui n'a pas déclaré l'annulation de la cession (3).

Extrait :

1. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « II.- *Le montant du forfait de post-stationnement dû, déduction faite, le cas échéant, du montant de la redevance de stationnement réglée dès le début du stationnement, est notifié par un avis de paiement délivré soit par son apposition sur le véhicule concerné par un agent assermenté de la commune, (...) soit par envoi postal au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné effectué par un établissement public spécialisé de l'État (...) IV.- Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / À défaut, le forfait de post-stationnement est considéré impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'État. Le forfait de post-stationnement impayé et la majoration sont dus par l'ensemble des titulaires du certificat d'immatriculation du véhicule, solidairement responsables du paiement. (...) VII.- (...) Lorsque, à la suite de la cession d'un véhicule, le système enregistrant les informations mentionnées à l'article L. 330-1 du code de la route mentionne un acquéreur qui n'est pas le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, l'acquéreur est substitué au titulaire dudit certificat dans la mise en œuvre des dispositions prévues au II et IV du présent article ». Par ailleurs, l'article L. 330-1 du code de la route dispose que : « Il est procédé, dans les services de l'État et sous l'autorité et le contrôle du ministre de l'intérieur, à l'enregistrement de toutes informations concernant les pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules ou affectant la disponibilité de ceux-ci. » et l'article R. 322-4 du même code dispose que : « I.- En cas de changement de propriétaire d'un véhicule soumis à immatriculation et déjà immatriculé, l'ancien propriétaire doit effectuer, dans les*



quinze jours suivant la cession, une déclaration au ministre de l'intérieur l'informant de cette cession et indiquant l'identité et le domicile déclarés par le nouveau propriétaire (...) ».

2. Il résulte de ces dispositions combinées que le débiteur du forfait de post-stationnement et de sa majoration éventuelle est la personne titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule à la date d'émission de l'avis de paiement de ce forfait. Toutefois, lorsque le véhicule a été cédé, son acquéreur est le débiteur du forfait de post-stationnement dès lors que le vendeur a cédé son véhicule avant l'émission de l'avis de paiement et a procédé à la déclaration prévue par l'article R. 322-4 du code de la route avant cette date ou, en tout état de cause, dans le délai de quinze jours prévu à cet article. Lorsque, postérieurement à cette déclaration, la cession est annulée par l'autorité judiciaire ou par décision des parties, il incombe à l'ancien cédant de porter cette annulation à la connaissance du ministre de l'intérieur. S'il omet d'y procéder, l'ancien acquéreur, qui demeure identifié dans le système d'immatriculation des véhicules en qualité d'acquéreur du véhicule, reste débiteur du forfait de post-stationnement et de son éventuelle majoration, sans préjudice de son recours contre l'ancien cédant en réparation de son préjudice.

3. Pour contester le forfait de post-stationnement mis à sa charge le 30 mai 2018 par la Ville de Paris, M. F. soutient avoir fait l'acquisition du véhicule immatriculé BW-950-VY le 18 mai 2018 et que, le 29 mai 2018, la cession a été annulée et le véhicule restitué à l'ancien propriétaire. Il produit à l'appui de cette affirmation, notamment, le certificat d'annulation de la vente signé par les deux parties.

4. Il est constant que, à la date d'émission de l'avis de paiement le 30 mai 2018, les formalités d'enregistrement de la cession du véhicule avaient été effectuées dans le système d'immatriculation des véhicules par le cédant mais qu'en revanche, l'annulation de la cession n'avait pas été enregistrée. Il s'ensuit qu'à la date d'émission de l'avis de paiement, M. F. était toujours identifié comme étant l'acquéreur du véhicule dans le système d'immatriculation des véhicules et restait ainsi redevable du forfait de post-stationnement en litige. Par suite, le requérant ne peut soutenir que c'est à tort qu'un forfait de post-stationnement a été mis à sa charge ni par voie de conséquence, à en demander l'annulation, sans préjudice d'une action en responsabilité contre l'ancien vendeur du véhicule que le requérant peut engager s'il s'y croit fondé.

(...)

Rejet de la requête.

(1) Cf., jugeant qu'en principe le redevable du forfait de post-stationnement est le titulaire du certificat d'immatriculation, CCSP (ch. 2) 25 avril 2019, n° 18002649, Mme T. c/ commune de Paris

(2) Cf., lorsqu'il a été procédé à la déclaration, CCSP (ch. 2) 1^{er} décembre 2020, n° 19028586, Sté Proust Auto c/ commune de Bordeaux

(3) Cf. lorsqu'il n'a pas été procédé à la déclaration de la fin d'une location de longue durée, CCSP (ch. 1) 1^{er} décembre 2020, n° 18022516, Sté Isi Expert c/ ville de Paris ; lorsque le véhicule a été confié à un tiers en vue de sa cession, CCSP (ch. 2) 1^{er} décembre 2020, n° 19006730 et 19017197, Mme L. c/ ville de Paris ; lorsque le véhicule a été cédé en vue de la destruction, CCSP (ch. 2) 1^{er} décembre 2020, n° 19100216, Mme C. c/ commune de Saint-Denis